



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction
Départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques

ARRÊTÉ n° 2017 - 1 - 0450

**portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron, dans le département du Cher ;

VU la demande de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 12 avril 2016 sollicitant la création d'une zone pouvant accueillir une aire de baignade réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une zone de baignade proposé par la commune de Bourges nécessite la modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron et que cette modification n'impacte pas les autres activités et usages du plan d'eau ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires, chargée de la police de la navigation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, dans le département du Cher, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) et par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau, les activités ci-après :

- motonautisme ;
- ski nautique ;
- plongée subaquatique ;
- baignade en dehors de la zone réglementée à cet effet ;
- amorçage et transport de lignes de pêcheurs par modèles réduits motorisés.

L'usage des bateaux à moteur (quelles que soient leurs dimensions) est interdit sur le plan d'eau, à l'exception des utilisations ou interventions énumérées ci-dessous :

- la sécurité lors des manifestations ;
- l'encadrement des activités nautiques ;
- les services de secours ;
- la police de la navigation ;
- la police de l'environnement (eau, pêche, chasse) ;
- l'entretien du plan d'eau ;
- le modélisme naval, uniquement dans les zones autorisées.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'utilisation d'embarcations non motorisées (canoë-kayak, voile, aviron, barque...) est autorisée sur toute la surface du plan d'eau à l'exception des zones interdites à la navigation par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Toute navigation de nuit, c'est à dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, est interdite.

Article 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1°) Zone de protection du barrage (n° 1) :

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m en amont du barrage et une longueur de 75 m à partir de la rive gauche.

2°) Zone de protection biologique (n° 5) :

La zone de protection, instaurée par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope du "Val d'Auron" communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins, est interdite à toute activité.

3°) Zone de l'ouvrage de décantation (n° 9) :

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m à l'aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

4°) Bande de rive (n° 2, 4, 6, 8 et 12) :

Sur une partie de la périphérie du plan d'eau, il est institué une bande de rive où la pêche est autorisée, et dont la largeur est de :

- 30 m dans les zones 2, 4 et 12 avec un rétrécissement ponctuel en zone 12 pour ne pas empiéter sur la zone d'aviron et de canoë-kayak ;
- 50 m dans les zones 6 et 8 ;

Dans cette bande, la circulation et le stationnement de tous les bâtiments sont interdits, sauf en cas d'avarie ou de détresse et à l'exception des bateaux chargés de l'entretien du plan d'eau ou des secours. Cette interdiction a pour but de ne pas perturber les activités de pêche.

Les bandes de rive ne sont pas balisées.

Les emplacements repérés **F** sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont destinés au stockage des végétaux de faucardage, et la pêche n'y est autorisée qu'en dehors des opérations de faucardage.

5°) Le chenal d'accès balisé (n° 10) :

Ce chenal, d'une largeur de 40 m, doit être emprunté par toutes les embarcations pour accéder au plan d'eau, notamment par les canoës-kayaks.

6°) Zone de stationnement (n° 3) :

Le stationnement des embarcations est autorisé uniquement dans la zone matérialisée sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Zone d'aviron et de canoë-kayak (n° 13) :

La zone est réservée en priorité pour l'entraînement et la compétition d'aviron et de canoë-kayak.

8°) Zones de radio-modélisme (n° 7 & 11) :

L'utilisation de modèles réduits de bateaux est autorisée uniquement dans les zones délimitées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

9°) Périmètre de protection pour zone de baignade réglementée (n° 14) :

Cette zone est constituée d'une bande de 30 m longeant la plage, dans le prolongement nord de la zone 4. Elle n'est pas balisée.

La circulation et le stationnement de tout type d'embarcation y sont interdits.

Cette zone peut accueillir une aire de baignade réglementée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Cette aire de baignade ne devra pas s'étendre au-delà d'une bande de 15 mètres du bord, afin de préserver une bande de protection des baigneurs de 15 mètres supplémentaires.

L'usage de jeux de plages ne peut être autorisé qu'à l'intérieur du périmètre établi comme zone de baignade réglementée.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

- 1°) une délimitation de la zone de protection du barrage (**n° 1**) par 6 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 20 m, disposées à 60 m en amont du barrage et à 75 m à partir de la rive gauche ;

A chaque extrémité de l'alignement des lignes de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

- 2°) Une matérialisation de la zone de protection biologique (**n° 5**) par 10 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 50 m et délimitée :

- à l'ouest, par la Rampenne ;
- à l'est, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive (longeant l'île) ;
- au nord et au sud, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive et perpendiculaire à la berge du plan d'eau.

À chaque extrémité de l'île, un panneau de type A1 du RGPNI.

- 3°) Une délimitation de la zone de l'ouvrage de décantation (**n° 9**) par 3 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 30 m, disposées à 60 m en aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

A chaque extrémité de l'alignement de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

- 4°) Une signalisation de la zone de stationnement (**n° 3**) par 2 panneaux à terre de type E5 du RGPNI avec flèche directionnelle.

- 5°) Une délimitation des zones de radio-modélisme (**n° 7 & n° 11**) :

- zone principale (**n° 7**) : une ligne discontinue de 4 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau ;
- zone secondaire (**n° 11**) : une ligne discontinue de 3 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

- 6°) Le chenal d'accès (**n° 10**) sera matérialisé par 2 bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, avec leur partie supérieure peinte en rouge à gauche, en vert à droite, pour un bateau entrant dans le chenal.

Le chenal sera positionné conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Un dispositif de repérage, constitué de bouées cylindriques jaunes de diamètre 0,80 m pourra être mis en place à chaque extrémité de la zone n° 13 puis tous les 500 m.

Article 5 : Mise en place et entretien de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont à la charge du gestionnaire du plan d'eau.

Article 6 : Limitation dans le temps

Le présent arrêté a un caractère permanent.

Article 7 : Règles de route

Conformément au règlement général de police de la navigation intérieure, les règles de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

La mise à l'eau, le stationnement et la navigation des embarcations s'effectuent conformément aux dispositions du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Article 8 : Mesures particulières de sécurité

Les mesures de sécurité et de surveillance, indispensables pour l'exercice des différentes activités sur le plan d'eau, devront figurer au règlement d'utilisation élaboré par le gestionnaire du plan d'eau.

Les bateaux chargés d'assurer la sécurité lors des manifestations ainsi que les bateaux chargés de l'encadrement des activités nautiques, devront porter la mention « SÉCURITÉ ».

Article 9 : Cohérence avec le règlement d'utilisation

Le règlement d'utilisation organisant les différentes activités et fixant les mesures de surveillance devra être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être mises en place par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers, sans qu'aucune réclamation ou demande d'indemnité puisse être formulée par les ayants droit.

Article 11 : Manifestations

Certaines manifestations, telles que le triathlon ou les spectacles pyrotechniques, font l'objet d'autorisations spécifiques accordées par arrêté préfectoral.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, ou une reproduction de ce schéma directeur, seront affichés par les communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, aux emplacements suivants :

- base de voile ;
- base d'aviron ;
- ponton d'honneur ;
- centre équestre ;
- parking sur la commune de Plaimpied-Givaudins ;
- rue de la Vernusse ;
- rue de Lazenay, à proximité du cabinet d'architecture ;
- pont du barrage.

Les mesures temporaires visées à l'article 10 feront l'objet d'un affichage aux mêmes emplacements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron, dans le département du Cher, est abrogé.

Article 14 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, Messieurs les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 11 MAI 2017

La préfète



Nathalie COLIN

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau du Val d'Auron

Zone 1 : Zone de protection du barrage

Zone 2 : Bande de rive de 30 m

Zone 3 : Zone de stationnement

Zone 14 : Périmètre de protection pour zone de baignade réglementée

Zone 4 : Bande de rive de 30 m

Zone 5 : Zone de protection du biotope

Zone 6 : Bande de rive de 50 m

Limites communales

Zone de dépôtage des produits de faucardage

BALISAGE

Bouée conique jaune Diam 0.60 m et fanion rigide rouge

Bouée conique jaune Diam 0.80 m sommet rouge

Bouée conique jaune Diam 0.80 m sommet vert

Bouée cylindrique jaune Diam 0.80 m

Bouée sphérique orange Diam 0.40 m

Zone 12 : Bande de rive de 30 m

Zone 13 : Zone d'aviron et de canoë kayak

Zone 11 : Zone d'entraînement secondaire de radiomodélisme

Zone 10 : Chenal d'accès canoë kayak

Zone 9 : Zone de protection de l'ouvrage de décantation

Zone 8 : Bande de rive de 50 m

Zone 7 : Zone d'entraînement principale de radiomodélisme